



**Bruges**

Le 21 mai 2024  
**DEC-2024- 45**  
PTO/Finances/SEF

L'inspectrice  
des Finances Publiques  
Marie-~~LA~~ BOURDIS  
*M. Bourdis*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20240521-DEC-2024-45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2024

Publication : 06/06/2024

## DÉCISION

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision municipale n°2021-122 en date du 17 novembre 2021, reçue à la Préfecture de la Gironde le 25 novembre 2021, portant modification de la régie d'avances du service des restaurants scolaires,

**VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2024.... ;**

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement de la Régie d'avances des restaurants scolaires de la Ville, il est nécessaire d'apporter des modifications à ladite régie,

**Le Maire DÉCIDE,**

**A compter du 15 juin 2024, la présente décision abroge et remplace la décision municipale n°2021-122 en date du 17 novembre 2021 susvisée ainsi que toute autre décision relative à la régie d'avances des restaurants scolaires.**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué une régie d'avances des restaurants scolaires de la ville de Bruges (33520).

### ARTICLE 2

Cette régie est installée dans les locaux du restaurant scolaire du Carros, rue du Carros à Bruges (33520).

### ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



# Bruges

## ARTICLE 4

La régie paie exclusivement les dépenses urgentes ou de faible montant strictement limitées aux besoins du service des restaurants scolaires, à savoir :

- Petites denrées alimentaires,
- Petites fournitures de bureau,
- Articles de droguerie,
- Petites décorations nécessaires aux divers repas de fêtes, notamment de Pâques ou de Noël.

## ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Carte Bancaire

## ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

## ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

## ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **400 €**.

## ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par semestre et au minimum une fois par an.

## ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



# Bruges

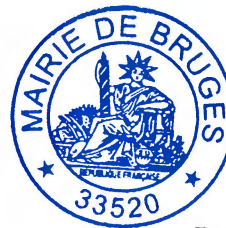
## ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 12

L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour copie conforme au registre des décisions.



Le Maire

Brigitte TERRAZA

